

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE COMPLEMENTAIRE
SOCIETE EXPANCHIMIE A EPERNON

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

N° 382

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi en date du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret en date du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 3, paragraphe 5 concernant la réalisation d'une étude de dangers ;
- VU le décret en date du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, minérales ou synthétiques ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis par les installations ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU les prescriptions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2383 en date du 19 décembre 1985 soumettant au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateur de nuisances la Société EXPANCHIMIE SARL pour les activités de son usine située rue des Quatre Filles à EPERNON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2695 du 29 décembre 1971 portant classement au titre de la législation des Installations Classées des activités de la Société EXPANSCIENCE sise rue des Quatre Filles en zone industrielle d'EPERNON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1871 en date du 16 septembre 1983 relatif à l'actualisation des prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant ;
- VU la lettre du 13 février 1986 de la Société EXPANCHIMIE certifiant qu'après restructuration de l'usine, en date du 2 janvier 1986, la Société EXPANSCIENCE CHIMIE est devenue la Société EXPANCHIMIE ;

VU la lettre en date du 3 janvier 1984 du Ministère de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions, relative aux conditions techniques imposées à l'exploitant ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 octobre 1985 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 décembre 1985 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant doivent être modifiées et complétées ;

STATUANT en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2695 du 29 décembre 1971 imposant des prescriptions à la Société EXPANSCIENCE-CHIMIE devenue depuis la Société EXPANCHIMIE pour l'exploitation de ses activités en zone industrielle d'EPERNON restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. ;

En outre, la Société EXPANCHIMIE est tenue de se conformer aux conditions indiquées ci-après :

1. REGLES DE CARACTERE GENERAL -

1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 juin 1953) ;
- l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975) ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien relevant de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées (ci-annexée).

2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX
(applicables au rejet global de l'établissement) -

- 2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 2.3 - L'évacuation d'effluents ainsi que l'évacuation des substances accidentellement répandues devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

A ce titre et en particulier, l'évacuation de l'effluent se faisant en milieu naturel, il présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90105) ;
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90103) ;
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances ou de coloration anormales à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs, ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

2.4 - Par ailleurs, avant rejet, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l (norme 90101) ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203), à 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90 202).

2.5 - Le débit maximal journalier du rejet au milieu naturel sera en toutes circonstances inférieur ou égal à 133 m³.

2.6 - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

2.7 - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2.8 - Des analyses mensuelles de l'effluent devront être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Environnement. Ces analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, MES, DCO, DBO5, Azote total, Zn.

2.9 - Par ailleurs, l'exploitant procédera à l'auto surveillance des rejets, en assurant par ses propres moyens, des analyses quotidiennes sur un échantillon représentatif de l'effluent rejeté dans le milieu naturel.

Les contrôles prescrits porteront sur le pH et la demande chimique en oxygène.

Les résultats des contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.10- A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements complémentaires des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

2.11- Les dépenses qui résulteront des prélèvements et analyses repris aux paragraphes 2.8 et 2.10 ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

- 2.12 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement des effluents résiduaux aux normes imposées par apport d'eau de dilution.
- 2.13 - Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum en circuit fermé ou semi-fermé.

3. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT -

- 3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aériens des installations relevant de la loi sur les Installations Classées.

- 3.2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 avril 1969).
- 3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- 3.4 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS -

- 4.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 4.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 4.3 - Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 4.4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 4.5 - Ces déchets seront dirigés vers un centre d'élimination des déchets industriels.
- 4.6 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'EURET-LOIR, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.
- 4.7 - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.
- 4.8 - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :
- . date de l'opération
 - . nature du déchet
 - . caractéristiques physiques
 - . quantités
 - . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
 - . destination et mode d'élimination.
- 4.9 - Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2383 du 19 décembre 1985, un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.
5. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE -
- 5.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 5.2 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 5.3 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.
- 5.4 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 5.5 - Le matériel électrique sera au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

- 5.6 - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 5.7 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 5.8 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.
- 5.9 - Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, elle précisera notamment :
 - . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
 - . la composition des équipes d'intervention
 - . la fréquence des exercices
 - . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
 - . les modes de transmission et d'alerte
 - . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

6. VERIFICATIONS ET CONTROLES -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment l'auto-surveillance des rejets, les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

- 7.1 - Les réservoirs enfouis dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 octobre 1952.
- 7.2 - Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

8. ELABORATION D'UNE ETUDE DES DANGERS -

L'exploitant élaborera sous sa responsabilité une étude des dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Cette étude précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont il dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Cette étude devra être périodiquement tenue à jour.

9. ECHÉANCIER DE RÉALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées à compter de sa date de notification au bénéficiaire de l'autorisation, à l'exception de l'étude des dangers présentés par les installations, laquelle devra parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1^{er} avril 1986.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1871 en date du 16 septembre 1983 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

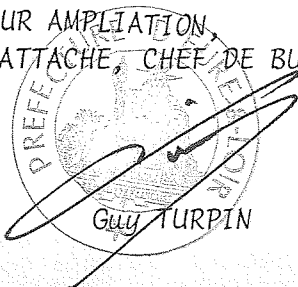
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société EXPANCHIMIE par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, à M. le Maire d'EPERNON, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. le Directeur des Services Départementaux de Secours et d'Incendie et à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations en cause seront soumises, sera, aux frais de la Société EXPANCHIMIE inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie d'EPERNON pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire d'EPERNON qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Maire d'EPERNON, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
L'ATTACHÉ, CHEF DE BUREAU



CHARTRES, LE 10 MARS 1986

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD